



Pôle Appui Territorial
Direction des Mobilités
Territoire d'Aurillac

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-0-0-0-0-0-

ARRÊTÉ

portant réglementation temporaire de la circulation.

Sur l'ensemble des Routes Départementales du département du Cantal (hors agglomération)

Audit des infrastructures existantes de télécommunication

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie - Signalisation Temporaire,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015

Vu l'arrêté 23-4319 du 11 décembre 2023 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux

Vu la demande de NGE pour ses besoins et ceux de ses sous-traitants,

Considérant que, pour permettre à NGE et ses sous-traitants de pouvoir :

- procéder à l'ouverture de chambres télécoms en accotements ou sous voiries afin de réaliser des essais d'aiguillage,
- accéder aux armoires de rue Télécom pour auditer les équipements présents,
- auditer les poteaux Orange à l'aide d'un camion nacelle

Il convient de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de la route et du personnel de chantier

ARTICLE 1

Du 3/06/2024 au 28/06/2024, la circulation sur l'ensemble des routes départementales du Cantal est réglementée comme suit :

- interdiction de doubler
- limitation de vitesse à 50km/h
- exploitation par demi chaussée avec alternat de circulation géré soit par feux tricolores, soit manuellement par piquet K10 soit par panneaux B15-C18 (se reporter à l'abaque jointe) avec possibilité d'attente d'une durée n'excédant pas cinq minutes.

ARTICLE 2 : Bénéficiaires

Le présent arrêté bénéficiera à l'entreprise NGE ainsi qu'aux sous-traitants ci-dessous :

- CLARITY
- ESCOTEL
- CAUM
- OPTILINE
- AB VIDEOCOM

ARTICLE 3 : Signalisation de chantier

La signalisation réglementaire correspondante sera mise en place et entretenue par l'entreprise NGE ou ses sous-traitants chargés des travaux.

Elle sera conforme aux schémas extraits du manuel de chef de chantier en vigueur (manuel élaboré par le Service d'Etudes Techniques des Routes et Autoroutes) et joints au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et notamment aux extrémités du chantier.

ARTICLE 5 : Recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Ampliation

Copie du présent arrêté est transmis à :

- M. le Directeur des Mobilités
 - M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Cantal
 - M. le Directeur de NGE, qui transmettra à ses sous-traitants
- Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal.

Un exemplaire est transmis pour information à :

- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- M. le Président de la Fédération des Transports Routiers du Cantal
- M. le Président de la Fédération des Transports de Voyageurs du Cantal
- M. le Président du Conseil Régional en charge des Transports

À Aurillac le 22/05/2024

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

Le Directeur des Mobilités



Philippe FABREGUE

